



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : Le 15 septembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice est de : 14

Membres présents : 11

Pouvoirs : 3

Absents : 3

**Présidence** de Béatrice L'ECUYER, Maire de Vaudois-en-Brie

**Présents** : Béatrice L'ECUYER, Ludovic BOURDIN, Alain BOUSSARD, Bruno GUILLIER, Max GRANDISSON, Martine FRICK, Frédérique DRONET, Alain LESAGE, Daniela MARTINS, Anthony LAINEY, Anne POTEAU.

**Absents** : Sophie GOUCHON donne pouvoir à Béatrice L'ECUYER, Cinthia IMIZA donne pouvoir à Anne POTEAU, Jean-François PAGÈS donne pouvoir à Bruno GUILLIER.

**Secrétaire de séance** : Bruno GUILLIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le jeudi 21 septembre 2023, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Vaudois-en-Brie, sous la présidence de Madame Béatrice L'ECUYER.

Madame le Maire demande de pouvoir ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant les demandes de subventions à la DRAC et au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, pour l'étude préalable de la restauration de l'Eglise Saint-Médard.

***Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.***

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 29 juin 2023
- 2- Révision du montant du loyer du commerce
- 3- Achat de la parcelle n° C 183 (zone 2 AU)
- 4- Choix de l'architecte pour la mission d'étude préalable à la restauration de l'Eglise
- 5- Nomination d'un référent déontologue

Questions diverses :

- Demande de la CCVB pour l'installation du Festival bri'art du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024
- Détachement d'une secrétaire de Lumigny-Nesles-Ormeaux à Vaudois
- Panneaux photovoltaïques de l'école : autoconsommation collective

### **1/Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 29 juin 2023**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **2/ N° 2023-38 : Révision du montant du loyer du commerce**

Le Maire de la commune de Vaudois-en-Brie expose

Par délibération du 9 mars 2021, le Conseil municipal de Vaudoy-en-Brie avait fixé le montant mensuel du loyer à 180 euros et les charges mensuelles à 20 euros pour le commerce de proximité situé au n°1 rue de la Mairie.

Par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil municipal a attribué le commerce, suite à leur demande, à M. et Mme RAMJEEAWON, sous l'entité DOUCEURS DES ILES selon les conditions suivantes :

- Bail de courte durée modulable jusqu'à 35 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, avec une gratuité le 1<sup>er</sup> mois et un loyer de 180 € augmenté de 20 € de charges à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et révisable au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

M. et Mme RAMJEEAWON ont demandé que le montant du loyer soit maintenu au prix initial pour une durée de 6 mois, afin de développer leur nouveau projet de pizza faite maison.

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés***

**Accepte** de maintenir le loyer du commerce au montant de 180 euros et 20 euros de charges mensuelles pour une durée de 6 mois.

### **3/ N° 2023-39 : Achat de la parcelle n° C. 183 (zone 2 AU)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 indiquant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles et au vu de l'avis des domaines,

Vu la proposition faite auprès de Monsieur PICQUARD par la commune de Vaudoy-en-Brie pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section C numéro 183, d'une contenance de 2371m<sup>2</sup>, moyennant le prix de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente,

Considérant que la commune de Vaudoy-en-Brie compte moins de 2000 habitants, et que l'acquisition ne nécessite pas l'avis des domaines,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés***

**Accepte** l'acquisition moyennant le prix de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente,

Le prix de vente ne sera pas soumis à la TVA immobilière, le vendeur n'étant pas assujéti au sens de la réglementation fiscale.

L'acte notarié sera reçu par l'Office notarial de NANGIS 77370 ; 2 ter Boulevard Voltaire,

**Autorise** Mme le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, et à régulariser tous les actes à cet effet (avant-contrat et vente)

**Précise** que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de la Commune.

### **4/ N° 2023-40 : Choix de l'architecte pour la mission d'étude préalable à la restauration de l'Eglise**

Madame le Maire rappelle aux conseillers que suite à la tempête de 1999, la toiture provisoire n'a jamais été refaite et que des infiltrations ont été relevées par les différents architectes consultés qui ont constaté que les bacs acier ne protégeaient plus les structures en bois de la toiture.

Quatre architectes sont venus constater l'état de la toiture, trois d'entre eux ont établi des devis :

- Atelier Oriel représenté par Hugo MARION
- Mme Suzana DEMETRESCU-GUENEGO
- NASCA représenté par Alice CAPRON VALAT

***Après présentation au Conseil des devis et projets, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**Décide** de confier la mission de diagnostic préalable aux travaux de restauration de la toiture de l'église à :

Mme Suzana DEMETRESCU-GUENEGO

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif au dossier.

## **5/ N° 2023-41 : Nomination d'un référent déontologue**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Vu le rapport du Maire,

Après délibération du Conseil municipal,

### **Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

#### Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

#### Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 2 : Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1<sup>er</sup>, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, **pour la durée du mandat.**

***La commune de Vaudoy-en-Brie, à la majorité (11 voix pour et 3 abstentions) choisit de désigner Madame Magali HANKE.***

### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

### **Article 4 : Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

**6/ N° 2023-42 : Demande de subvention à la DRAC et au Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'étude préalable de la restauration de l'Eglise Saint-Médard**

Madame le Maire expose au Conseil municipal les objectifs de l'étude préalable pour la restauration de l'Eglise Saint-Médard, édifice classé au titre des Monuments Historiques.

La commune peut prétendre à une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) et une subvention du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77) de la dépense pour la réalisation de l'étude.

Pour cela un dossier doit être constitué et une demande déposée par la commune auprès de la DRAC et du CD77.

Madame le Maire indique le montant, en euros, du devis de l'étude de 25 217,00 € HT, soit 30 258, 00 € TTC.

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à constituer le dossier et le déposer auprès de la DRAC et du CD77 pour la réalisation de l'étude.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **Autorise** Mme le Maire à déposer une demande au titre de la subvention auprès de la DRAC pour le devis d'étude et à signer tous les documents s'y rapportant.
- **Autorise** Mme le Maire à déposer une demande au titre de la subvention auprès du CD77 pour le devis d'étude et à signer tous les documents s'y rapprochant.

QUESTIONS DIVERSES

CCVB : l'ensemble du Conseil émet un avis favorable à la venue du festival Bri'art à Vaudois-en-Brie du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Détachement d'une secrétaire de Lumigny-Nesles-Ormeaux : Madame le Maire explique au Conseil municipal que pour pallier au manque de personnel administratif, la mairie a signé une convention avec la mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux, afin qu'une de leurs secrétaires puisse effectuer un remplacement à Vaudois.

Panneaux photovoltaïques de l'école : Les panneaux installés sur l'extension de l'école sont en fonctionnement, ils produisent de l'électricité pour l'école et le surplus sera reparti sur les différents bâtiments communaux.

Ordre du jour épuisé

Séance levée à 21h00

Le 5 octobre 2023

Le Maire

Béatrice L'ECUYER

